

OPINION FISCALE

MALLETTE

Malette S.E.N.C.R.L.

505 rue Sacré-Cœur O
Alma QC G8B 1M4

Téléphone 418 668-2324

Télécopie 418 668-5045

Courriel info.alma@malette.ca

Version finale à conserver pour vos dossiers

Destinataire : Association des cadres des collèges du Québec

Expéditeurs : Robin Tremblay, Pl. Fin., CPA auditeur, CA
M^e Marie-Ève Maltais, notaire, M. Fisc.

Date : Le 28 mai 2018

Objet : Opinion fiscale – Contributions au comité local

Mesdames,
Messieurs,

Le 25 avril dernier, vous nous avez fait parvenir une liste de questions, concernant la nature et les règles fiscales entourant les cotisations de vos membres, payées à un comité local.

Dans les prochaines lignes, nous répondrons à chaque question en étayant les faits et les règles fiscales applicables.

1. FAITS

Veillez prendre note que nos commentaires sont basés sur les faits et hypothèses qui suivent. Si ceux-ci s'avéraient erronés, nos conclusions pourraient être différentes. Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de toute inexactitude que vous pourriez constater à la lecture de ceux-ci afin que nous soyons en mesure de faire les modifications nécessaires.

De plus, veuillez prendre note que toute référence faite à une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») renvoie nécessairement, à moins d'indication contraire, à la disposition correspondante de la *Loi sur les impôts* (« LI »).

- L'association des cadres des collèges du Québec (« ACCQ ») est une association constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*.
- À l'article 2 des statuts de l'ACCQ, on mentionne les buts de l'association, soit :
 - Assurer, par les moyens appropriés, la défense et la promotion des intérêts économiques de ses membres, notamment en concluant des ententes visant leurs conditions collectives de travail.
 - Assurer, par les moyens appropriés, la défense et la promotion des intérêts professionnels de ses membres.
 - Collaborer avec les instances appropriées au développement de l'enseignement collégial par une participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à l'éducation.
- L'ACCQ comporte les 4 instances suivantes :
 - Les comités locaux
 - L'assemblée générale
 - Le bureau de direction
 - Les comités permanents
- Il existe un comité local par employeur. Ainsi, tous les membres de l'ACCQ employés par le même employeur font partie du même comité local.
- Chaque comité local peut recevoir de ses membres une contribution supplémentaire à la cotisation statutaire exigée par l'ACCQ.
- L'article 2.02 du Règlement général de l'ACCQ définit le rôle du comité local comme étant, entre autres :
 - représenter les cadres membres en règle de l'ACCQ auprès de l'employeur afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels;
 - veiller au respect des conditions de travail qui régissent les cadres;

- veiller à ce que l'employeur procède aux consultations prévues au Règlement sur les conditions de travail des cadres des collègues et à sa politique de gestion;
 - étudier les améliorations à apporter aux conditions de travail de ses membres;
 - promouvoir le perfectionnement et la formation individuelle ou de groupe de ses membres;
 - assumer les responsabilités qui lui sont spécifiques dans l'application des relations de travail;
 - Etc.
- Les employés ne sont pas obligés de devenir membres de l'ACCQ. L'adhésion est sur une base volontaire.
 - L'employeur retient les cotisations sur les salaires et les remet l'ACCQ.

2. ANALYSE ET CONCLUSIONS

2.1 La cotisation qu'un comité local peut prélever en vertu de nos Statuts et Règlement général engage-t-elle l'ACCQ sur le plan fiscal?

Nous comprenons que les comités locaux font partie du cadre légal de l'ACCQ. Aussi, en vertu des statuts de l'ACCQ, un comité local a le pouvoir d'exiger une cotisation supplémentaire à ses membres.

Par conséquent, le traitement fiscal, pour un membre, de sa cotisation supplémentaire pouvant être prélevée par un comité local, dépendra des mêmes critères discutés à la section 2.2.2 à propos des cotisations prélevées par l'ACCQ.

2.2 Le cas échéant, pour que cette cotisation soit considérée comme une cotisation professionnelle au sens fiscal du terme, quelles sont les règles qui devraient s'appliquer? En d'autres mots, quel genre de dépenses seraient admissibles?

2.2.1 Analyse fiscale

Les cotisations versées par des employés à certaines associations sont déductibles selon l'alinéa 8(1)i) LIR qui se lit comme suit :

8. (1) *Sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi ceux des éléments suivants [...]:*

- i) *les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre,*
 - (i) *des cotisations annuelles de membre d'association professionnelle dont le paiement était nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi,*

[...]

(iv) des cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres, ou d'un syndicat au sens de :

(A) l'article 3 du Code canadien du travail,

(B) toute loi provinciale prévoyant des enquêtes sur les conflits du travail, la conciliation ou le règlement de ceux-ci,

[...]

2.2.2 Conclusions

À notre avis, les cotisations effectuées à l'ACCQ ne sont pas effectuées pour conserver un statut professionnel reconnu par une loi. Ainsi, elles ne pourraient pas constituer une cotisation professionnelle déductible au sens du sous-alinéa 8(1)i(i) LIR.

Elles pourraient néanmoins constituer des cotisations dites « syndicales » au sens du sous-alinéa 8(1)i(iv) LIR.

En effet, les cotisations annuelles sont déductibles lorsqu'elles sont versées à une association dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres.

Pour être déductibles, les cotisations doivent être « annuelles ». Ce terme implique qu'il ne peut pas s'agir d'une cotisation spéciale. Il doit s'agir d'une cotisation récurrente. Présentement, les cotisations établies autant par l'ACCQ que par les comités locaux semblent être prélevées directement sur les paies de membres. Le critère de récurrence serait donc rempli.

Aussi, le principal objet de l'association doit être de favoriser les conditions d'emploi ou de travail de ses membres.

Nous n'avons pas fait l'évaluation des activités de l'ACCQ. Toutefois, à la lecture des statuts seulement, il semble que l'objet principal de l'ACCQ et des comités locaux soit de favoriser les conditions d'emploi ou de travail de ses membres. Les activités réelles de l'association et des comités locaux doivent toutefois respecter ce critère afin que la déductibilité des cotisations soit possible. Une simple mention dans les statuts et règlements ne suffit pas pour justifier la déductibilité en soi.

2.3 Si cette cotisation procure un avantage fiscal, l'ACCQ devrait-elle exercer un contrôle sur les dépenses faites par un comité local?

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'aspect juridique de la question à savoir si l'ACCQ peut ou doit exercer un contrôle sur les dépenses faites par un comité local.

Comme mentionné à la question 2.1, puisque le comité local est une partie intégrante de l'ACCQ, les activités exercées autant par le comité local que l'ACCQ dans sa globalité doivent rencontrer les critères établis à la question 2.2, afin que les cotisations prélevées par un comité local se qualifient à titre de cotisations syndicales déductibles au sens des lois fiscales.

De cette manière, aucune déduction ne pourrait être demandée à l'encontre des sommes versées à un comité local, si ce dernier n'utilise les sommes recueillies qu'à des fins sociales (par exemple, pour un souper de Noël), comme mentionné à la question 2.4 ci-dessous.

2.4 Si cette cotisation sert à des fins professionnelles, est-ce qu'une partie de celle-ci pourrait servir pour la tenue d'activités de réseautage y incluant à titre d'exemple un souper de Noël? Si oui, quelle serait une limite acceptable pour ce genre d'activités?

2.4.1 Analyse fiscale

Malgré que les cotisations versées à l'association et aux comités locaux peuvent répondre aux critères du sous-alinéa 8(1)i)(iv) LIR comme mentionné au point 2.2 des présentes, certaines cotisations ne seront pas déductibles si elles sont faites dans un cadre précis édicté par le paragraphe 8(5) LIR :

8. (5) *Malgré les sous-alinéas (1)i)(i), (iv), (vi) et (vii), les cotisations ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées, selon le cas :*

- a) *dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite;*
- b) *dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de rentes, d'assurance – sauf s'il s'agit de l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi – ou de prestations similaires;*
- c) *à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association, de l'office ou du syndicat, selon le cas.*

Les autorités fiscales se sont prononcées quelques fois sur ce sujet. Par exemple, dans une interprétation technique¹, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a mentionné que des cotisations prélevées afin de fournir du matériel pour le développement professionnel des membres ou encore pour des activités sociales seraient visées par l'alinéa 8(5)c) LIR.

2.4.2 Conclusions

À notre avis, la portion des cotisations qui serviraient à financer des activités sociales, telle une soirée de Noël, serait visée par les dispositions mentionnées ci-dessus et ne serait donc pas déductible.

¹ ARC, interprétation technique, 2009-0346331E5 « Association dues » (23 février 2010).

2.5 Lorsqu'un comité local tient une activité professionnelle où un repas est servi, est-ce qu'il y a des règles qui devraient s'appliquer?

2.5.1 Analyse fiscale

Les montants ou avantages reçus d'un syndicat peuvent être imposables ou non. Cela dépend de plusieurs facteurs.

Par exemple, l'alinéa 6(1)j) LIR prévoit que les montants reçus en remboursement de cotisations syndicales sont imposables. Ainsi, un contribuable qui reçoit, dans une année, un remboursement de cotisations qui égale ou excède sa cotisation annuelle payée à l'association au cours de cette année, ne peut pas déduire sa cotisation annuelle dans son revenu d'emploi en vertu de l'alinéa 8(1)i) LIR. De plus, la partie du remboursement qui excède sa cotisation annuelle doit être ajoutée dans son revenu en vertu de l'alinéa 6(1)j) LIR.

Toutefois, dans certaines situations, il est possible qu'un membre reçoive des sommes qui ne constituent pas un remboursement de cotisations syndicales. Dans de tels cas, et sur la base de l'affaire *Fries*², l'ARC est d'avis que ces sommes n'auront pas à être incluses dans le revenu du contribuable puisqu'elles ne représenteront pas un revenu provenant d'une source située au Canada.

La détermination de savoir si une somme est imposable ou déductible est une question de fait. L'ARC portera une attention particulière aux facteurs suivants :

- La fréquence à laquelle les sommes sont versées au contribuable;
- L'importance de ces sommes;
- Le but pour lequel les cotisations ont été versées. Cette analyse demande d'examiner l'usage des cotisations lorsque cet usage ne concorde pas avec le but initial³.

2.5.2 Conclusions

Vous mentionnez que les repas seraient servis dans le cadre d'une activité professionnelle. Ainsi, si l'activité dans le cadre de laquelle le repas est servi vise à favoriser les conditions d'emploi ou de travail des membres, nous croyons que la valeur des repas ne serait pas considérée comme un remboursement de cotisation ou autre revenu imposable pour les membres, pourvu que les montants demeurent toutefois raisonnables dans les circonstances.

3. QUESTION SUPPLÉMENTAIRE

Lors d'une conversation téléphonique le 15 mai 2018, vous nous avez demandé d'émettre des commentaires quant à un paragraphe que l'ACCQ se propose d'ajouter dans son nouveau Règlement sur la gestion financière. Le paragraphe en question se lit comme suit :

² [1990] 2 R.C.S. 1322

³ ARC, interprétation technique, 2009-0306601E5 « Remboursements de cotisations syndicales » (11 mars 2009).

9.1 Cotisation professionnelle locale

Les membres d'une Section locale peuvent décider en assemblée générale de prélever une cotisation professionnelle locale. Cette cotisation ne peut dépasser la cotisation régulière prévue à l'article 2.02. Le cas échéant, le paiement de cette cotisation est obligatoire afin de conserver le statut de membre en règle.

La cotisation professionnelle locale reçoit le même traitement fiscal que la cotisation régulière.

La Section locale doit produire annuellement des états financiers (non audités) à l'Association. Il doit également fournir, sur demande, toute pièce justificative requise par l'Association.

Les dépenses admissibles sont :

- a) La défense des membres;*
- b) Les activités de formation ou de développement professionnel;*
- c) Les activités de réseautage qui sont en lien avec la mission de l'association. Cependant, les dépenses liées à ces activités ne peuvent dépasser annuellement cent dollars (100 \$) par membre de la Section locale;*
- d) Toute autre activité qui aurait été préalablement autorisée par l'Association par écrit.*

3.1 Commentaires

Notre compréhension est que l'ACCQ désire que la cotisation faite à un comité local soit utilisée aux mêmes fins que la cotisation statutaire (maintenant appelée « cotisation régulière »).

En effet, comme mentionné précédemment, vu le lien qui semble exister entre l'ACCQ et les comités locaux, les activités de l'un et l'autre peuvent influencer le traitement fiscal des cotisations.

Aussi, il serait vrai de dire que « la cotisation professionnelle locale reçoit le même traitement fiscal que la cotisation régulière » seulement si les cotisations sont effectivement utilisées à des fins admissibles par les comités locaux.

Dans cette optique, le fait que l'ACCQ établisse des balises quant aux dépenses pouvant être effectuées par un comité local avec les contributions supplémentaires, peut sécuriser le traitement fiscal de la cotisation, pourvu que les activités soient admissibles.

Enfin, pour ce qui est des « activités de réseautage », établir un maximum de 100 \$ n'affecte en rien l'admissibilité ou non de l'activité. En effet, nulle part dans la loi il n'est fait référence à un montant raisonnable. C'est l'activité en soi qui doit être qualifiée et non le montant dépensé. Ceci étant dit, certaines activités de réseautage peuvent être admissibles comme des activités organisées afin de conscientiser les membres à la représentation collective, de les renseigner sur le droit d'association, etc. Ainsi, si le montant de 100 \$ est consacré à de

telles activités, la déductibilité de la cotisation ne serait pas affectée. Un tel montant de 100 \$ pourrait donc être approprié.

4. RÉSERVES

4.1 Réserve générale

Les opinions exprimées dans les présentes sont basées sur les dispositions actuelles de la LIR, LI, sur les règlements adoptés en vertu de celles-ci ainsi que de tous les projets de modification législatifs et réglementaires publiés. Dans certains cas, ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif.

Il convient de noter que nos opinions peuvent ne pas être partagées par l'ARC ou Revenu Québec. Ces derniers sont libres de contester, par voie administrative ou judiciaire, toute position que vous pourriez adopter.

La présente a été préparée pour votre usage exclusif. Par conséquent, elle ne peut être transmise à aucune autre personne ou être utilisée par quiconque sans l'autorisation préalable de Mallette S.E.N.C.R.L.